



**Décisions du Président**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DELIBERATIONS**  
Décision n°DP-2023-136

**OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN MARCHE DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET  
SERVICES ASSOCIES PASSE SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A  
CONCLURE PAR L'UGAP**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article 14 de la Loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010,

VU les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du Décret n°85-801 du 30 juillet 1985,

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L. 333-1 et L. 441-1,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1414-3,

VU la délibération du Conseil Communautaire CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir conféré au Président par le Conseil Communautaire,

VU la convention ci-jointe en annexe,

**CONSIDÉRANT** que l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé d'électricité afin d'accompagner les personnes publiques dans l'achat d'électricité en application du code des marchés publics,

**CONSIDÉRANT** les précédentes conventions de mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement et services associées conclues entre Annonay Rhône Agglo et l'UGAP sur les périodes 2016-2024,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est conclu une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un marché public de fourniture d'acheminement d'électricité et de services associés avec les prestataires commençant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, par bénéficiaire, en l'espèce Annonay Rhône Agglo, et par lot.

**ARTICLE 2 :**

Annonay Rhône Agglo donne mandat au président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte de la Commune. La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le représentant de la présente convention jusqu'au terme de l'accord-cadre fixé au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera notifiée au Président du Conseil d'Administration de l'UGAP.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 02/06/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015 -

2-230101-42062-AR-1-1

Fait à Davézieux, le 30/05/2023

Président

Simon PLENET

